

SOMMAIRE

- La nomination des bourgmestres de la périphérie - Le Conseil de l'Europe met les pieds dans le plat pays, par X. Delgrange et S. van Drooghenbroeck 113
- Vie du droit : Pour l'assistance de l'avocat au stade de l'information pénale, par R. Molders 117
- Marques - Marque communautaire - Demande de marque communautaire tridimensionnelle - Motif absolu de refus - Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique (règl. CE n° 40/94, art. 7, § 1^{er}, e, ii) - Offres de preuve. (T.P.I.C.E., 8^e ch., 12 novembre 2008) 120
- Droit fiscal - Taxes provinciales et communales - Établissement et recouvrement (loi du 24 décembre 1996) - Droit de réclamation - « Redevable » entendu comme toute personne qui peut être tenue au paiement de la taxe. (Cour const., 6 novembre 2008) ... 122
- Jugements et arrêts - Matières civiles - Effets - Exécution provisoire demandée au juge d'appel *in limine litis* (art. 1401, C. jud.) - Appréciation - Risque d'insolvabilité de l'appelant ou caractère dilatoire de l'appel. (Bruxelles, 17^e ch., 29 septembre 2008) 123
- Demandes incidentes - Matière civile - Intervention forcée conservatoire - Appel en déclaration de jugement commun - Droits de la défense du tiers intervenant (art. 812, al. 1^{er}, C. jud.) - Demande introduite à la fin du procès - Irrécevabilité. (Comm. Mons, 1^{re} ch., 2 décembre 2008, note) 124
- Chronique judiciaire : Colloques - Bibliographie - Toile de maître - Dates retenues.

DOCTRINE

La nomination des bourgmestres de la périphérie Le Conseil de l'Europe met les pieds dans le plat pays

LORS DE SA SESSION D'AUTOMNE, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation intitulée : « Démocratie locale en Belgique : la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes » (recommandation reproduite ci-après, p. 116). Elle encourage notamment le ministre flamand de l'Intérieur, Marino Keulen, à nommer sans délais les trois bourgmestres de la périphérie et pointe pour le surplus divers manquements à la Charte européenne de l'autonomie locale. Ce texte est brandi triomphalement dans certains milieux francophones, dans le même temps où il est minimisé, voire ignoré, par les autorités flamandes. Il mériterait toutefois une analyse circonstanciée et nuancée, œuvre à laquelle voudraient inviter les quelques lignes qui suivent.

Juridiquement parlant, cette recommandation¹ est adressée, non au ministre Keulen ni même à la Flandre ou à la Belgique, mais au comité des ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à lui donner.

Dès avant son adoption cependant, l'autorité régionale flamande compétente avait fait savoir qu'elle n'entendait pas donner suite aux remontrances éventuelles des instances strasbourgeoises. Diverses raisons furent avancées; toutes n'ont pas une force de persuasion équivalente, loin s'en faut.

Dans la lignée du précédent qu'avait constitué l'interpellation onusienne au sujet du « Wooncode »², il fut tout d'abord affirmé que

de telles remontrances ne sont pas juridiquement contraignantes³. Certes. On rappellera cependant, jurisprudence de la Cour de Strasbourg à l'appui⁴, qu'en matière de droits de l'homme, la frontière entre le droit dur et le droit mou devient particulièrement poreuse, en sorte qu'on n'est jamais définitivement assuré qu'un texte ou une prise de position pourtant dépourvu d'efficacité juridique intrinsèque, ne sera pas versé, un jour ou l'autre, à l'appui d'une condamnation judiciaire en bonne et due forme. Profitant de son apparente inconsistance et de sa véritable souplesse, la *soft law* s'instille partout.

Toujours dans la lignée du précédent « Wooncode », fut mise en cause l'aptitude de l'instance européenne à saisir, dans toutes

(1) Par une résolution datée du même jour (Rés. 276 (2008), le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux plaça la Belgique sous un *monitoring* général portant sur les questions de démocratie locale, et singulièrement, sur les manquements constatés par la recommandation antérieure. Le texte de la résolution peut être consulté sur <http://www.coe.int>.

(2) CERD, « Observations relatives au rapport présenté par la Belgique », 7 mars 2008, CERD/C/Bel/CO/15, spécialement point 16. Sur les réactions politiques négatives à ces observations, voy. « VN halen hard uit naar Vlaanderen », *De Morgen online* (www.demorgen.be), 12 mars 2008; « Doomst : "bevindingen VN-Comité

ongegrond" », *De Morgen online* (www.demorgen.be), 12 mars 2008.

(3) « Keulen legt beslissing Europa naast zich neer », *De Morgen online* (www.demorgen.be), 3 décembre 2008.

(4) Voy. F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Le *soft law* des droits de l'homme est-il vraiment si *soft*? - Les développements de la pratique interprétative récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Liber amicorum M. Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008. Adde C.E.D.H., arrêt *Demir et Baykara c. Turquie*, gde ch., 12 novembre 2008, §§ 65 à 86.

leurs subtilités, les ressorts intimes du compromis linguistique belge. L'y inviter malgré tout aurait constitué, dans le chef des auteurs de la plainte, un manquement caractérisé à la loyauté fédérale⁵. L'objection ainsi formulée fait frémir. L'avènement de la protection internationale des droits de l'Homme, dont on a fêté récemment le sixième anniversaire en commémorant l'adoption de la Déclaration universelle, se fonde précisément sur la nécessité d'un regard externe porté sur ce qu'auparavant les États considéraient comme des affaires purement internes. Un système national qui affirme n'être plus compréhensible que par ses seuls *insiders*, et qui récusé en conséquence l'utilité même de son explication auprès d'un aréopage tiers composé de personnes raisonnables, a tout lieu de susciter l'inquiétude, voire la défiance.

Il fut enfin allégué que l'ingérence européenne dans le dossier des bourgmestres était prématurée, faute pour ceux-ci d'avoir préalablement exercé le recours qui leur est ouvert, devant le Conseil d'État, à l'encontre des décisions successives refusant leur nomination⁶. Cet argument est révélateur des stratégies mises en place par les protagonistes. Du côté de l'autorité flamande, il y aurait tout à gagner avec une juridictionnalisation du conflit : du temps⁷ et l'espoir que la jurisprudence favorable à sa thèse se perpétue. Du côté francophone, les paris flamands étant perçus comme autant d'hypothèques, l'on mise davantage sur la guérilla politique. Quoi qu'il en soit⁸, d'un point de vue strictement juridique, l'objection mérite que l'on y prête attention.

L'épuisement des voies de recours interne est invariablement prescrit, dans les sphères internationales⁹ ou européennes¹⁰, à titre de préalable de la saisine contentieuse de l'instance conventionnelle chargée de statuer, en droit et dans le cadre d'un dossier individuel, sur le respect par un État des engagements qu'il a souscrits en vertu de tel ou tel traité. Les textes statutaires du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux n'imposent pas cette exigence. Pas davantage cependant ils ne prévoient, de manière expresse, que cette instance puisse être saisie de dossiers individuels et se prononcer, comme ce fut le cas en l'espèce, sur un mode largement « contentieux ». Il ne semble donc pas *a priori* absurde d'affirmer

que, par analogie, la règle d'épuisement des voies de recours internes aurait dû, dans ce dossier, recevoir application. La philosophie générale de subsidiarité de la protection internationale et européenne des droits de l'homme incline assez clairement en ce sens. Il s'agit non seulement de ménager à l'État la possibilité de laver son linge sale en famille, mais aussi de préserver l'instance conventionnelle de la noyade et de la tâche particulièrement délicate consistant à trancher elle-même les controverses du droit interne avant de se prononcer sur la conformité de celui-ci avec l'instrument dont elle a la garde. Le rapport des trois émissaires dépêchés en Belgique avait d'ailleurs pointé l'inconvénient d'une absence de recours préalable au Conseil d'État, et invitait le Congrès à formuler une recommandation en ce sens¹¹. Cette invitation ne reçut cependant pas écho.

Le raisonnement ne s'arrête cependant pas là. Selon la jurisprudence de Strasbourg, ici appliquée par analogie, un recours interne disponible en théorie ne doit pas toujours être épuisé *in concreto*. Une dispense existe lorsqu'il est établi qu'un tel recours serait voué à l'échec en raison d'une jurisprudence constante établie en sens contraire¹²; ou lorsqu'il serait inapte à fournir un remède efficace au grief formulé, fût-il déclaré fondé¹³, ou encore lorsque l'instance saisie est incapable de se prononcer dans un délai raisonnable¹⁴. Pourrait-on, comme d'aucuns l'ont suggéré plus ou moins explicitement, admettre comme cause supplémentaire de dispense la circonstance qu'un recours des trois bourgmestres terrifierait devant une chambre flamande du Conseil d'État, laquelle ferait à tout coup preuve de « partialité linguistique »¹⁵? Comme telle, la proposition semble difficilement recevable en droit. De jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'impartialité d'un juge doit être présumée jusqu'à preuve du contraire¹⁶ et que l'affiliation religieuse, philosophique ou politique d'un magistrat, fût-elle parfaitement notoire, n'est pas en elle-même suffisante pour renverser cette présomption, même lorsque cette affiliation diffère de celle de l'une des parties et coïncide avec celle de l'autre¹⁷. Selon cette Cour, il n'y a pas lieu de considérer *a priori* que le magistrat « affilié » n'envisage pas « le serment qu'il (a) prêté lors de (son) entrée en fonction comme étant prioritaire par rapport à tout autre engagement social

ou politique »¹⁸. Ce qui vaut pour l'affiliation politique ou religieuse, nous semble valoir *a fortiori* pour les appartenances non délibérées d'un individu, à l'instar de l'appartenance ethnique, sexuée ou ... linguistique¹⁹. Le sociologue du droit ou le politiste verra dans ce propos au mieux l'expression d'une anthropologie exagérément optimiste, confinant à la naïveté, voire l'incantation du juriste positiviste. Abandonner toute idée de présomption — notons le bien : réfragable! — d'impartialité et promouvoir un véritable « droit-à-n'être-jugé-que-par-les-siens »²⁰, ne nous semble toutefois pas être une option viable dans une société plurielle à tous égards, comme l'est la société belge.

Est-il de toute façon certain que le recours des trois bourgmestres « échouerait » — au propre comme au figuré — devant une chambre « flamande » du Conseil d'État?

Au gré des différentes réformes de l'État, les francophones ont obtenu certains mécanismes juridictionnels tendant à atténuer l'isolement linguistique dans lequel les communes de la périphérie étaient de plus en plus plongées, à mesure que progressait l'homogénéisation territoriale.

Tout d'abord, pour apaiser les craintes des minorités idéologiques et philosophiques à l'occasion de la communautarisation de l'enseignement en 1989, avait été institué un mécanisme qui permettait au requérant de demander à une chambre de poser une question préjudicielle à l'assemblée générale — composée dans le respect de la parité linguistique — lorsqu'était soulevé un moyen tiré de la violation de la liberté d'enseignement ou du principe d'égalité²¹. Il aurait donc suffi que nos candidats bourgmestres se sentent discriminés, par exemple par rapport à d'autres candidats ayant été absous alors qu'il avaient péché plus gravement, pour que la question soit renvoyée devant l'assemblée générale. Malheureusement, cette procédure a été abrogée lors de la réforme du Conseil d'État de 2006, dans l'indifférence générale²², au motif qu'elle était trop peu usitée²³. À moins que certains n'aient justement craint sa réactivation.

Vint ensuite la Saint-Polycarpe de 2001. Le législateur spécial s'est échiné à atténuer quelque peu le passage définitif des communes à facilité sous le seul joug de la Région flamande. A notamment été prévue la possibilité, pour le bourgmestre qui introduit un recours contre une sanction disciplinaire infligée pour non-respect de la loi au sens large, de demander le renvoi à l'assemblée générale. Celle-ci vérifiera si cette loi ne méconnaît pas le principe du

(5) Voy. « Delegatie Raad van Europa onderzoekt niet-benoeming burgemeesters », *De Tijd online*, 15 avril 2008.

(6) « Burgemeesters voorlopig niet naar Raad van State », *De Morgen online*, 1^{er} décembre 2008 (www.demorgen.be).

(7) Le recours introduit le 25 février 1998 contre la circulaire Peeters n'a été rejeté que le 23 décembre 2004, soit plus de six ans et demi plus tard, délai qui n'a plus rien d'exceptionnel. Mais au regard de la durée de vie d'une écharpe maïorale, limitée à six ans...

(8) Le choix du champ de bataille, politique ou juridique, relève bien évidemment d'une opportunité qui dépasse le cadre de la présente note et les compétences de ses auteurs. Si l'option était prise pour le contentieux juridique, il appartiendrait alors à l'opinion publique, aidée par la doctrine spécialisée, d'apprécier concrètement l'impartialité du jugement, au regard notamment du respect des règles de procédure (composition du siège, application de l'obligation de poser une question préjudicielle...) et de la motivation de l'arrêt.

(9) Voy. par exemple l'article 2 du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(10) Voy. l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(11) Rapport de la mission d'enquête du Congrès en Belgique concernant la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes, 31 octobre 2008, CPL (15) 8REP, §§ 25-26.

(12) Voy. C.E.D.H., req. n° 26499/02, décision *D. c. Irlande* du 28 juin 2006.

(13) Voy. C.E.D.H., arrêt *Burden c. Royaume-Uni*, gde ch., 29 avril 2008, §§ 40 et s. et réf. citées.

(14) C.E.D.H., arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, §§ 74 et s.

(15) L'expression est apparue dans les commentaires critiques auxquels donnèrent lieu les arrêts du Conseil d'État n° 138.860-864 du 23 décembre 2004, au sujet de la circulaire Peeters. Sur ces commentaires, voy. F. GOSSELIN, « Actualité du contentieux linguistique devant le Conseil d'État : quel avenir pour la commission permanente de contrôle linguistique? », *Adm. publ.*, 2007-2008, pp. 312-330.

(16) C.E.D.H., arrêt *Kyprianou c. Chypre*, gde ch., 15 décembre 2005, § 119.

(17) Voy., à propos de l'impartialité « religieuse », C.E.D.H., req. n° 43505/00, décision *Salaman c. Royaume-Uni* du 15 juin 2000, et à propos de l'impartialité « politique », C.E.D.H., req. n° 58540/00, décision *M.D.U. c. Italie* du 28 janvier 2003.

(18) *Ibidem*.

(19) En Belgique, l'appartenance linguistique emporte le plus souvent une sensibilité politique par le biais du clivage communautaire.

(20) Pour l'illustration d'une telle dérive dans le chef de parties litigantes, voy. C.E., n° 165.186, 28 novembre 2006 (à propos d'une demande en récusation formée par le Vlaams Belang à l'encontre de tous les conseillers d'État francophones).

(21) Article 93 (ancien) des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

(22) Les articles 49 et 51 de la loi du 15 septembre 2006, abrogeant l'article 93 des lois coordonnées, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune remarque lors des discussions en commission (*Doc. parl.*, Ch., DOC 51, n° 2479/11, p. 14; Sénat, 2005-2006, n° 3-1786/3, p. 73).

(23) Voy. P. GOFFAUX, « Organisation générale du Conseil d'État et règles de procédure communes », *A.P.T.*, 2006, p. 199, n° 28.

standstill érigé au profit des minorités linguistiques²⁴. Cette procédure ne bénéficie toutefois qu'au bourgmestre nommé. Il est vrai qu'en 2001, l'on s'attendait généralement à ce que les régions optent pour l'élection directe des bourgmestres²⁵, si bien qu'il n'a pas paru nécessaire de protéger les candidats ou les bourgmestres faisant fonction.

Reste alors le recours à la procédure générale. La seule possibilité pour les candidats bourgmestres de remettre leur sort entre des mains partiellement francophones consiste à obtenir que leur affaire soit soumise à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif. Cette décision doit être prise par l'un des deux chefs de corps, le premier président ou l'auditeur général. Un seul motif est admissible : « assurer l'unité de jurisprudence »²⁶. Cette notion n'est toutefois pas autrement définie, si bien qu'une certaine latitude est laissée aux protagonistes. Ainsi, un auteur aussi autorisé que Michel Leroy considère-t-il que, jusqu'à présent, « les premiers présidents ont sans doute trop peu usé de la faculté dont ils disposent : le contentieux relatif à l'emploi des langues dans les communes dites "à facilités" et à la connaissance des langues par les mandataires publics de ces communes, aurait gagné à être confié à l'assemblée générale »²⁷. Une certaine imagination, voire une aptitude à tordre certains concepts juridiques serait peut-être nécessaire. Mais ne serait-ce pas là rendre hommage à certains arrêts rendus en la matière, de l'affaire *Germis* à la circulaire Peeters²⁸? Les cinq minutes de courage juridique nécessaires à l'activation de cette procédure ne seraient toutefois pas totalement exemptes de bravoure, ces chefs de corps devant ensuite gérer la crise interne à l'institution qu'ils n'auraient pas manqué de provoquer²⁹.

Une autre solution serait de s'en remettre à une juridiction différente, à savoir la Cour constitutionnelle, siégeant elle d'office paritairement, par le biais d'une question préjudicielle. Une telle initiative n'aurait rien d'artificiel. N'est-il pas *prima facie* discriminatoire que la loi spéciale réserve au bourgmestre nommé et non à celui qui en fait fonction, le bénéfice de faire saisir l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, lorsqu'il conteste une sanction disciplinaire pour la raison qu'il aurait mal appliqué la loi? Telles qu'elles sont interprétées par les circulaires Peeters, les lois coordonnées sur l'emploi des langues n'apportent-elles pas une restric-

tion disproportionnée au principe de la liberté d'emploi des langues, consacré par l'article 30 de la Constitution?... Certes, et d'aucuns ne manquent pas de le dénoncer avec véhémence³⁰, le Conseil d'État comme la Cour de cassation rechignent trop souvent à respecter l'obligation qui leur est faite de poser une question préjudicielle lorsqu'est contestée la constitutionnalité de la norme législative qu'ils s'apprentent à appliquer. Mais en l'occurrence, cette violation de la loi spéciale du 6 janvier 1989 pourrait donner corps *in concreto* à un renversement de la présomption d'impartialité linguistique.

Sur le fond, la recommandation annotée appellerait de nombreux commentaires. On se bornera ici à la prise de position qui fut la sienne quant au caractère disproportionné du refus de nomination par rapport à la « faute » commise par les candidats à l'écharpe maïorale (point 6, c, de la recommandation). Trois considérations semblent en effet pouvoir conforter le verdict du Conseil de l'Europe.

Jusques et y compris de l'autre côté de la frontière linguistique³¹, on s'étonne tout d'abord du « deux poids, une mesure » que le dossier litigieux trahit *a priori* dans le chef de l'autorité de tutelle. Comment en effet expliquer qu'il y ait été fait preuve d'une telle sévérité, alors que d'autres magistrats municipaux, ayant pris le parti de boycotter à deux reprises l'organisation de scrutins électoraux (2004, 2007) pour des motifs dépourvus de soutien juridique sérieux, se sont quant à eux vu assurer, par avance, qu'ils n'encourraient de ce fait aucune sanction disciplinaire³²? Les distinguos d'espèce auxquels se livre le ministre chargé du dossier peinent à convaincre³³. Celui-ci vient d'ailleurs de récidiver en absolvant par avance les bourgmestres qui boycotteront les élections régionales et européennes, alors même qu'en tout état de cause, la controverse relative à B.H.V. ne concerne nullement ces niveaux de pouvoir³⁴.

On avancera, ensuite, qu'une sanction disciplinaire voit sa légalité, et *a fortiori* sa proportionnalité, subordonnée à la prévisibilité suffisante des textes normatifs auxquels l'autorité disciplinaire compétente affirme qu'il a été contrevenu. Il est notamment fait reproche aux candidats malheureux d'avoir souffert que certains élus communaux prennent la parole en français lors de conseils communaux. Or, peut-on ici parler de prévisibilité suffisante lorsqu'on se remémore le passage d'un arrêt du 10 mars 1998 dans lequel la Cour constitutionnelle affirme, à

l'inverse de l'autorité disciplinaire, que « dans les communes périphériques, la langue de la Région au cours des séances du conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal »³⁵. Il a parfois été soutenu que le passage précité n'était qu'un *obiter dictum*, non couvert par l'autorité de chose jugée due aux arrêts de la Cour constitutionnelle³⁶. Fût-elle correcte, pareille analyse est de toute façon inopérante en l'espèce. Quel qu'en soit en effet le statut, le considérant précité suffit à jeter le flou sur la norme dont la méconnaissance est, pour partie, reprochée aux candidats malheureux.

L'envoi de documents électoraux en français constitue, enfin, le second volet du grief adressé aux bourgmestres concernés. Il aurait été contrevenu, de ce fait, à la fameuse circulaire Peeters, dont la validité a été affirmée par le Conseil d'État³⁷, et qui subordonne la délivrance des documents concernés dans la langue minoritaire à une demande ponctuelle et systématiquement réitérée dans le chef de leur destinataire. Certes. L'examen du grief ainsi formulé avec les lunettes du droit international des droits de l'homme et de la protection des minorités aboutit cependant à devoir admettre les contrevenants au bénéfice des circonstances atténuantes, voire de l'acquiescement. D'une manière tout à fait générale, le comité des droits de l'homme des Nations unies manifeste une propension certaine à vouloir déduire de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques un véritable « droit aux facilités linguistiques »³⁸. D'une manière plus particulière, ce même comité estime que l'article 25 du Pacte concerné impose aux États l'obligation positive de fournir les documents électoraux dans la langue des minorités³⁹. Les lignes directrices de la Commission de Venise⁴⁰ vont également en ce sens. On objectera éventuellement que la circulaire Peeters ne fait pas *in fine* obstacle à l'exécution de l'obligation précitée; tout juste en subordonne-t-elle la bonne fin à quelque tracasserie administrative. On peut douter, cependant, que de telles tracasseries s'inscrivent pleinement dans l'idéal, cher à la Cour de Strasbourg, des « droits concrets et effectifs », par opposition aux « droits théoriques et illusoire ».

Xavier DELGRANGE

Premier auditeur au Conseil d'État,
chargé d'enseignement aux F.U.S.L.
et maître de conférences à l'U.L.B.

Sébastien VAN DROOGENBROECK
Professeur aux F.U.S.L.

(24) Articles 6, § 1^{er}, VIII, 5^o et 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(25) Voy. notamment J.-M. VAN BOL, « Requiem pour une désignation royale : comment élire le bourgmestre? », *A.P.T.*, 2002, pp. 195-200.

(26) Article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

(27) M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^e éd., p. 726.

(28) Voy. H. DUMONT, « La fonction de juger les activités des pouvoirs politiques, fonction juridictionnelle ou politique? », *Journal des procès*, 1985, n^o 62, pp. 25-29; n^o 63, pp. 16-19; n^o 64, pp. 24-26, n^o 65, pp. 15-17 et n^o 66, pp. 28-32. Le Conseil d'État a rejeté le recours introduit contre la circulaire « Peeters » dans les arrêts n^{os} 138.860 à 864 du 23 décembre 2004, précités.

(29) L'on pourrait rétorquer que la chambre qui a rendu l'arrêt relatif à la « circulaire Peeters » ne s'est pas embarrassée de telles considérations, alors que celui-ci fut rendu sur l'avis contraire de deux auditeurs du rôle linguistique néerlandais — le moindre n'étant pas l'auditeur général de l'époque — ceux-ci considérant que la circulaire ajoutait à la loi. L'on pourrait même ajouter que ces arrêts n'ont provoqué aucun séisme.

(30) M. UYTENDAELE, « Le pouvoir politique et le pouvoir juridictionnel ou comment contrôler les mauvais élèves de la classe? », *L'humanisme dans la résolution des conflits - Utopie ou réalité? - Mélanges offerts à Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 823.

(31) Voy. D. DE CONINCK, « De burgemeesters : Marino Keulen heeft ongelijk », *De Morgen*, 4 décembre 2008; D. SINARDET, « Legalisme of opportunisme », *De Standaard*, 21 mai 2008.

(32) Sur ce boycott et ses motifs, voy. E. MAES, « De wetgever in de greep van het Brussel-Halle-Vilvoorde-arrest - En van de Burger? », *Leuvense Staatsechtelijke Standpunten*, sous la dir. de A. ALLEN et J. VAN NIEUWENHOVE, Bruges, la Charte, 2008, spécialement pp. 125-127.

(33) M. KEULEN, « Drie burgemeesters (ik lieg niet) », *De Standaard*, 5 décembre 2008.

(34) Voy. la réponse du ministre Keulen dans le cadre des questions parlementaires, *Hand. VI. P.*, 2008-2009, C97-BIN7, 13 janvier 2009, pp. 9-13. Adde, Y. DESMET, « Maten », *De Morgen*, 14 janvier 2009.

(35) Cour const., n^o 26/98, 10 mars 1998, point B.3.5.1.

(36) Voy. W. PAS, « De betekenis van art. 4 G.W. en de Taalwet Bestuurszaken voor het gebruik der talen door gemeentelijke mandatarissen », *R.W.*, 1998-1999, p. 112.

(37) Sur les arrêts concernés, voy. F. GOSSELIN, « Actualité du contentieux linguistique... », *op. cit.*

(38) CCPR, constatations *Diergaert et autres c. Namibie* du 6 septembre 2000, CCPR/C/69/D/760/1997.

(39) CCPR, observation générale n^o 25, *Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques* (12 juillet 1996), CCPR/C/21/Rec.1/Add. 7, point 12.

(40) Commission de Venise, *Code de bonne conduite en matière électorale*, CDL-AD (2002)023 Rev., consultable sur www.venice.coe.int.

A

Annexe

Démocratie locale en Belgique : la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes*

Le Congrès, saisi d'une proposition de la chambre des pouvoirs locaux :

1. Se réfère à l'article 2, § 1.b., de la résolution statutaire (2000)1 relative au Congrès, qui indique que l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au comité des ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale », ainsi qu'à l'article 2-3 de la résolution statutaire (2007)6 du comité des ministres.

2. Prend note du rapport de mission d'enquête du Congrès en Belgique concernant la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités régionales flamandes (13 et 14 mai 2008, CPL(15)8REP), rédigé par Michel Guegan (France), membre de la commission institu-

tionnelle de la chambre des pouvoirs locaux du Congrès et Dobrica Milovanovic (Serbie), membre suppléant de la commission institutionnelle de la chambre des régions du Congrès.

3. Remercie les autorités gouvernementales et parlementaires, les élus régionaux et municipaux de Belgique, les associations des villes et communes belges, ainsi que les universitaires et experts pour les informations fournies et les commentaires exprimés lors de leurs rencontres avec la délégation;

4. Considérant que la Belgique a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale le 24 août 2004, avec effet au 1^{er} décembre 2004 et qu'elle a émis des réserves portant sur l'article 3, alinéa 2, l'article 8, alinéa 2, et l'article 9, alinéas 2, 6 et 7.

5. Considérant la recommandation 131 (2003) sur la démocratie locale en Belgique, adoptée par le Congrès.

6. Relève que la mission d'enquête en Belgique a mis en évidence cinq manquements à la Charte européenne de l'autonomie locale qui sont les suivants :

a) l'absence de nomination par les autorités flamandes de trois bourgmestres élus dans un délai raisonnable crée un trouble de gestion des affaires publiques;

b) les lois linguistiques belges telles qu'interprétées et appliquées par les autorités flamandes dans les communes dites à facilités, entra-

vent la participation des citoyens belges francophones à la vie politique locale. Cette situation porte atteinte à l'esprit même du texte de la Charte ratifiée par la Belgique, et en particulier à l'alinéa 5 du préambule qui rappelle un principe fondamental de démocratie locale;

c) le refus de nommer trois bourgmestres par le ministre de l'Intérieur flamand, à titre de sanction, alors qu'aucune procédure disciplinaire n'a été préalablement diligentée, est disproportionné. Cette situation porte atteinte à l'article 8, § 3, de la Charte européenne de l'autonomie locale.

d) la tutelle exercée par les autorités flamandes sur les collectivités locales, notamment par le biais d'une nomination gouvernementale des maires préalablement élus, contredit l'esprit général de la Charte et notamment, outre le préambule, les articles 4 et 8 de ce texte;

e) la recommandation 131 (2003) adoptée par le Congrès qui recommandait notamment aux autorités belges de préférer le système de l'élection des bourgmestres par le conseil communal ou par les citoyens, au système de nomination par l'exécutif, n'a toujours pas été mis en œuvre, par la Région flamande ni par la Région de Bruxelles-Capitale.

7. Recommande que les autorités belges :

a) encouragent le ministre flamand de l'Intérieur à nommer sans délai les trois bourgmestres dont les listes ont été élues, afin de mettre un terme au trouble causé dans la gestion des affaires publiques;

b) révisent les lois linguistiques, notamment quant à leur application dans les communes dites à facilités, afin de permettre en particulier l'usage des deux langues, français et néerlandais, lors des séances du conseil communal par les conseillers communaux, de même que par le bourgmestre et les échevins;

c) encouragent l'adoption du système de l'élection des bourgmestres par le conseil communal ou par les citoyens, ce qui aurait pour effet d'assouplir la tutelle exercée par les autorités régionales sur les municipalités et de respecter les dispositions pertinentes de la recommandation 131 (2003) du Congrès;

d) réexaminent les réserves posées sur les articles 3, alinéa 2, 8, alinéa 2, et 9, alinéas 2, 6 et 7 afin de s'engager à respecter l'intégralité du texte de la Charte européenne de l'autonomie locale;

8. Recommande que le comité des ministres transmette la présente recommandation aux autorités belges;

9. Recommande que l'Assemblée parlementaire, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le commissaire aux droits de l'homme prennent en considération les observations et les recommandations ci-dessus lors de l'examen du respect des engagements pris par la Belgique.

(*) Recommandation 258 (2008). Discussion et approbation par la commission permanente de la chambre des pouvoirs locaux le 2 décembre 2008 et adoption par la commission permanente du Congrès le 3 décembre 2008 (voy. document CPL(15)8REC, projet de recommandation préparé par M. Guégan (France, L, NI) et D. Milanovic (Serbie, R, NI), rapporteurs).



colloque
colloquium

**LES PROCÉDURES
EUROPÉENNE ET BELGE DE
RÈGLEMENT SIMPLIFIÉ DES
LITIGES PÉCUNIAIRES**

**INVORDERING VAN
GELDSCHULDEN VANUIT
GRENDOVERSCHRIJDEND EN
BELGISCH PERSPECTIEF**

**RENSEIGNEMENTS
INLICHTINGEN**
Éditions / Uitgeverij Larcier
+32 (0)10/48 26 19
ius@larcier.be

vendredi 20 mars 2009 - Bruxelles
vrijdag 20 maart 2009 - Brussel

**PROGRAMME
PROGRAMMA**

13h30 ● Accueil des participants / 13u30 ● Onthaal van de deelnemers
14h00 ● Allocution de bienvenue au nom du comité de direction de <i>Ius & Actores</i> - Mariette VERRYCKEN, juge de paix honoraire
14h00 ● Verwelkoming namens het directiecomité van <i>Ius & Actores</i> - Mariette VERRYCKEN, erevrederechter
14h10 ● Titre exécutoire et créances pécuniaires - Georges de LEVAL, professeur ordinaire U.Lg
14u30 ● De verhouding tussen de Europese verordening inzake geringe vorderingen en het interne Belgische procesrecht - Matthias STORME, advocaat, buitengewoon hoogleraar K.U.L. en U.A.
15h00 ● L'injonction de payer urbi et orbi - Roger PERROT, professeur émérite de l'Université Panthéon Assas (Paris II)
15h30 ● Pause-café / 15u30 ● Koffiepaauze
16u00 ● Rechtsvergelijkende analyse van de inning van schuldvorderingen in Europa - Stefan RUTTEN, advocaat, docent U.A.
16h30 ● L'injonction de payer en droit belge - Aspects de lege lata et de lege ferenda - Aude BERTHE, avocate, assistante U.Lg
17h00 ● Séance de questions-réponses / 17u00 ● Question-time
17h30 ● Conclusions - Eric BREWAEYS, Conseiller d'État, chargé de cours VUB
17u30 ● Besluiten - Eric BREWAEYS, Staatsraad, docent VUB
18h00 ● Réception / 18u00 ● Receptie

www.larcier.com

commande@deboekservices.com • Larcier c/o De Boeck Services sprl
Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique • ☎ 0800/99 613 • 📠 0800/99 614